



Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 16 janvier 2013

Ordre du jour :

1. 6444A Projet de loi portant incrimination de l'abus de faiblesse
- Rapporteur: Monsieur Lucien Weiler
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
2. 6408 Projet de loi relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants et portant modification de plusieurs dispositions du Code pénal
- Rapporteur: Monsieur Gilles Roth
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
3. 6376 Projet de loi portant réforme de la Commission des normes comptables et modification de diverses dispositions relatives à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises ainsi qu'aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés et modifiant:
(1) le titre II du livre Ier du code de commerce
(2) le titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises
(3) la section XVI de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales
- Rapporteur: Monsieur Léon Gloden
- Suite de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat
4. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, M. Xavier Bettel, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, M. Léon Gloden, M. Jacques-Yves Henckes, M. Jean-Pierre Klein, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth

M. François Biltgen, Ministre de la Justice

Mme Claudine Konsbruck, M. Daniel Ruppert du Ministère de la Justice

Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Alex Bodry, M. Paul-Henri Meyers, M. Lucien Weiler

*

Présidence : M. Gilles Roth, Président de la Commission

*

1. 6444A Projet de loi portant incrimination de l'abus de faiblesse

Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Au nom du rapporteur du projet de loi, M. Lucien Weiler, M. Gilles Roth, présente l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 21 décembre 2012, pour les détails duquel il est prié de se référer au document parlementaire afférent.

L'amendement soumis au Conseil d'Etat n'appelle pas d'observation de sa part.

La présentation et l'adoption du projet de rapport pourront dès lors figurer sur l'ordre du jour d'une prochaine réunion.

2. 6408 Projet de loi relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants et portant modification de plusieurs dispositions du Code pénal

Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Le rapporteur du projet de loi, M. Gilles Roth, présente l'avis complémentaire du Conseil d'Etat du 21 décembre 2012, pour les détails duquel il est prié de se référer au document parlementaire afférent.

Les amendements n'appellent pas d'observation particulière de la part du Conseil d'Etat, sauf qu'il propose, dans un souci de meilleure lisibilité, de rédiger le point 2° de l'article 379 du Code pénal comme suit:

« 2° Quiconque aura recruté, exploité, contraint, forcé, menacé ou eu recours à un mineur âgé de moins de dix-huit ans à des fins de prostitution, aux fins de la production de spectacles ou de matériel à caractère pornographique ou aux fins de participation à de tels spectacles, aura favorisé une telle action ou en aura tiré profit. »

La Commission décide de suivre le Conseil d'Etat.

Le projet de rapport relatif à ce projet de loi pourra donc être présenté et adopté lors d'une prochaine réunion.

3. 6376 Projet de loi portant réforme de la Commission des normes comptables et modification de diverses dispositions relatives à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises ainsi qu'aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés et modifiant:

- (1) le titre II du livre Ier du code de commerce**
- (2) le titre II de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre**

de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises
(3) la section XVI de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales

Ce point est reporté à une réunion ultérieure.

4. Divers

Projet de loi relative à la préservation des entreprises et portant modernisation du droit de la faillite

Présentation du projet de loi

Monsieur le Ministre présente le projet de loi qui sera prochainement déposé à la Chambre des Députés, et pour les détails duquel il est prié de se référer à la documentation distribuée en début de réunion : d'une part, le projet de loi destiné à être publié sous forme de document parlementaire et, d'autre part, une présentation *powerpoint* qui met en avant les particularités du projet de loi et les différents volets qu'il vise à traiter.

Il souligne que dans une économie de marché, les faillites ne peuvent pas être évitées, mais qu'il est possible de prévenir les faillites si les entreprises en difficulté sont détectées à temps, si leurs problèmes de fond peuvent être résolus et si l'entreprise est prête à accepter de se faire aider. Le projet de loi s'inscrit dans une approche holistique de la problématique comportant un volet préventif, un volet réparateur, un volet répressif et un volet social.

Le volet préventif vise à détecter de façon précoce les entreprises en difficulté par l'utilisation d'une série de clignotants. Dans ce contexte, le projet de loi confère un nouveau rôle au secrétariat du Comité de conjoncture qui centralisera un certain nombre d'informations et se concertera avec le Comité d'évaluation des entreprises en difficulté qui comprend les administrations fiscales et le Centre commun de la sécurité sociale. Toujours au niveau du volet préventif, le projet de loi met en place de nouvelles procédures judiciaires et extrajudiciaires de réorganisation des entreprises adaptées en fonction de la taille des entreprises concernées.

Le volet réparateur du dispositif doit permettre au commerçant malheureux, mais de bonne foi, d'avoir une seconde chance et contribuer à la création d'un environnement plus propice à un nouveau départ. Ceci inclut la possibilité pour le commerçant personne physique de ne plus être débiteur du solde du passif de la faillite après la clôture de celle-ci ou après une procédure de réorganisation judiciaire.

Le volet répressif permettra d'éviter que des commerçants de mauvaise foi puissent simplement laisser tomber un commerce pour en fonder un autre. Le projet de loi prévoit dans cette perspective la décriminalisation de la banqueroute frauduleuse afin de faciliter le processus de poursuite au pénal en évitant notamment la nécessité de procéder systématiquement à une instruction par un juge d'instruction. Parallèlement, les conditions de l'action en comblement de passif et du prononcé d'une interdiction de faire le commerce ont été revues afin qu'elles puissent être mises en œuvre avec plus d'efficacité.

Enfin, le projet de loi introduit la procédure de dissolution administrative sans liquidation qui permettra de procéder à une dissolution d'une société sans actifs sans ouverture d'une procédure formelle de faillite ou de liquidation judiciaire complète.

En ce qui concerne le volet social, les mesures prévues par le projet de loi et notamment les mesures de réorganisation judiciaire ont pour objet de permettre de préserver l'activité de l'entreprise et les emplois qui l'accompagnent. Le ministre a par ailleurs rappelé que le volet relatif au paiement d'avances par l'Agence pour le développement de l'emploi en cas de survenance d'une faillite est déjà couvert par la récente loi du 19 avril 2012 ayant modifié l'article L. 126-1 du Code du travail.

Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir les éléments suivants :

- Le faible recours à la gestion contrôlée s'explique par le fait que c'était l'entreprise en difficulté qui devait payer le gestionnaire. La gestion contrôlée sera abrogée par la loi en projet qui entend introduire de nouvelles procédures poursuivant le même objectif, à savoir l'accord collectif et le transfert sous autorité de justice. A la différence de la gestion contrôlée, les nouvelles procédures prévoient également le suivi de l'exécution du plan.
- Il semble qu'il y ait des liquidations volontaires au cours desquelles le notaire n'a pas fait les diligences nécessaires pour vérifier que les dettes sont réglées et que les administrations fiscales se trouvent ainsi face à des impayés. En réponse à cette problématique, il est envisagé d'introduire, par voie d'amendement gouvernemental, une disposition dans le projet de loi n°5730 (Projet de loi portant modernisation de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et modification du Code civil et de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises) qui prévoit que la dissolution sans liquidation est effective seulement si toutes les dettes sont payées, et si l'administration fiscale produit un certificat le justifiant.
- L'article 455 actuel du Code de Commerce habilite le Gouvernement, sur avis conforme de la Cour supérieure de justice, à instituer des liquidateurs assermentés près les tribunaux où le nombre et l'importance des faillites l'exigent. Or, en pratique ce sont les avocats qui sont traditionnellement nommés liquidateurs. Le présent projet de loi contient des dispositions modificatives du Code de Commerce qui visent à réactiver le principe de la liste des liquidateurs assermentés. En ce qui concerne la formation et la qualification de ces liquidateurs assermentés, il convient de se référer à l'article 456 de la loi en projet qui dispose : « Peuvent être admis sur cette liste des experts assermentés désignés comme liquidateurs assermentés toutes personnes justifiant d'une formation particulière et présentant les garanties de compétence en matière de procédures d'insolvabilité. »
- Le représentant du Ministère fournira ultérieurement une réponse à la question de savoir si le mandat d'arrêt européen s'applique toujours en matière de banqueroute frauduleuse en présence d'un taux de peine réduit.

*

Les membres de la Commission décident de convoquer une réunion le lundi 21 janvier 2013 à 14h00 afin de se voir présenter et d'adopter les projets de rapport relatifs aux projets de loi n° 6444A et n°6408.

Luxembourg, le 16 janvier 2013

La secrétaire,
Carole Closener

Le Président,
Gilles Roth